

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**CHAMPAGRI**  
à  
**MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE**

-----  
**MISE EN DEMEURE**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement - LIVRE V - TITRE 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L 514-1,
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-0236 du 24 janvier 2005, publié au recueil des actes administratifs le 25 janvier 2005, portant délégation de signature à Mme Marie LOTTIER, Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube,
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 89-4052 A du 30 novembre 1989,
- VU** les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Champagne-Ardenne, chargée de l'Inspection des Installations Classées en date du 12 avril 2005,

**CONSIDERANT** qu'aucune surveillance de la qualité des eaux souterraines en amont et en aval du site n'a été effectuée en 2004 conformément à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 qui impose des analyses bi-annuelles,

**CONSIDERANT** que la configuration des installations ne permet pas d'affirmer que tout risque de pollution peut être écarté en toutes circonstances,

**CONSIDERANT** que les activités de stockage de produits agropharmaceutiques, toxiques ou très toxiques, exercées par la société CHAMPAGRI sur le site peuvent être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines, notamment par les eaux issues de l'extinction d'un incendie du stockage,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aube,

# ARRÊTE

---

## ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET

La société CHAMPAGRI, dont le siège social est situé RN 19 à MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE, est mise en demeure pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE, de respecter l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé, qui prévoit, au moins deux fois par an, une surveillance de la qualité des eaux souterraines en amont et en aval de l'établissement.

La société devra donc procéder sous un mois à la première analyse pour l'année 2005 de la qualité des eaux souterraines en aval et en amont de son établissement, et effectuer deux relevés par an conformément à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

## ARTICLE 2 - SANCTIONS

A défaut d'exécution dans les délais impartis, il pourra être fait application des mesures prévues par l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

## ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

## ARTICLE 4 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société CHAMPAGRI, implantée RN 19 à MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE.

Une copie de ce dernier sera déposée aux archives de la Mairie de MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée. Un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire à la Préfecture du département de l'Aube – Bureau de l'Environnement.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,
- Monsieur le Sous-Préfet de NOGENT SUR SEINE,
- Monsieur le Maire de MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE,
- Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Champagne-Ardenne, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 22 AVRIL 2005

Le Préfet,

Signé : Philippe REY